



Décision n° CODEP-OLS-2017-014144 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2017 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à découper le massif en béton du bloc pile de l'installation nucléaire de base n° 18, dénommée Ulysse

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 18 août 2014 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°18, dénommée Ulysse ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2016-006004 du 10 février 2016 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2016-021416 du 31 mai 2016 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2017-004758 du 10 février 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/16/002 du 8 janvier 2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/106 du 10 mars 2017 et CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/154 du 5 avril 2017 ;

Considérant que, par courrier du 8 janvier 2016 susvisé le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la découpe du massif en béton du bloc pile ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les blocs issus du découpage du massif en béton du bloc pile relèvent des dispositions particulières pour l'assainissement d'éléments de structure de grande dimension rendus amovibles, prévues par le guide n° 14 de l'ASN du 30 août 2016 relatif à l'assainissement des structures des installations nucléaires de base,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 18 dans les conditions prévues par sa demande du 8 janvier 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 avril 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et
du cycle

Signé par : Christophe KASSIOTIS